

des pertes de vie, dans toutes les parties du Canada.

Si cette association doit obtenir tout ce qu'elle demande aujourd'hui, il ne saurait assurément y avoir d'objection à ce que cette chambre confirme la législation que je viens de mentionner; il ne saurait assurément y avoir d'objection à ce que nous prenions des mesures de précautions, qui sont considérées comme de nécessité impérieuse, de l'avis de ceux qui ont le plus de droit à notre respect. Autrement, je suis convaincu qu'il se trouvera des membres de cette association sur lesquels l'auteur de ce bill ou ses collègues dans cette chambre ne peuvent espérer exercer de contrôle, qui seront exposés à céder au désir de parader; et cette association que l'on dit être une société de bienveillance, une compagnie d'assurance, une société d'éducation, n'insistera sûrement pas pour leur refuser de parader dans nos rues publiques, lorsque de telles parades ne peuvent conduire qu'au désordre, et lorsque tous les entraves qui les lient aujourd'hui auront été rompues.

Personne ne niera que les motifs allégués dans ce bill, comme étant ceux qui animent ce corps, lorsqu'il demande cette législation, sont bons, savoir: d'unir fraternellement toutes les personnes qui en sont membres, d'accorder une aide matérielle aux membres nécessiteux, de procurer aux membres l'éducation sociale, morale et intellectuelle, d'inculquer la loyauté envers la reine, et d'autoriser l'association à établir un fonds pour le soulagement des malades, et d'autoriser l'association à constituer un fonds d'assurance pour payer à même ce fonds une somme n'excédant pas \$3,000 aux veuves, aux orphelins et autres bénéficiaires y désignés. Toutes ces choses seraient très bonnes, si nous pouvions les dégarer de l'histoire de l'association dans l'esprit d'un grand nombre de nos compatriotes du Canada. Il est de notre devoir de nous prémunir contre la conduite irréfléchie de quelques membres incontrôlables—non pas nécessairement les membres de l'ancienne organisation, mais de l'organisation qui se cache parfois sous l'aile de la société mère, et qui est désignée par le nom de *Young Britons*. Ceux-là et d'autres qui partagent leurs idées s'efforceront assurément, sous les prétextes que je viens d'indiquer, de faire des processions qui nous exposeront à des résultats que chacun de nous doit déplorer. Ceci n'est pas simplement mon opinion—et je sais quels sont les sentiments qui animent la population dans la partie du Canada que j'habite—mais ce sont les opinions et les idées de bien d'autres qui ont le droit de parler avec plus d'autorité que moi. Il y a deux jours à peine, je recevais d'un vénérable membre du clergé, une lettre, dans laquelle il déclare que si nous avons des processions orangistes dans la province de Québec, il est à peu près certain qu'il y aura du sang répandu, et dans laquelle il me demande de voir si, dans le bill constituant les Orangistes en corporation, on a su prévenir la possibilité des processions orangistes. Le prêtre dont je viens de mentionner la lettre, est un homme qui mérite le respect de tout le pays. C'est un vieillard de soixante-quinze ans, qui a consacré la plus grande partie de sa vie active au bien-être du Canada, et qui est reconnu par tous, par les personnes de toutes croyances comme un pacificateur dans le pays. En conséquence, je lirai sa lettre, afin qu'elle produise son effet sur ceux qui pourraient douter que l'effusion du sang et la violence seront les résultats, si on n'empêche pas ces processions,

dans les endroits où elles ont été l'occasion de tant de troubles, de tant de perte de vie et de propriété, dans le passé.

Dans ce bill, on énonce le principe que l'association est essentiellement loyale, et que l'un de ses buts est d'inculquer des sentiments de loyauté. Mais, qu'est-ce que la loyauté sinon, et avant tout, le respect de la loi? L'expression loyauté est dérivée du mot loi, et le respect de la loi doit être le meilleur moyen de montrer notre loyauté. L'honorable auteur de ce bill, qui a su manœuvrer si habilement, et sans la rare diplomatie, la grande influence et le dur labeur et la persévérance de qui ce bill n'aurait jamais atteint la phase qu'il a atteinte, n'hésitera pas, j'en suis sûr, à montrer combien est loyale l'association à laquelle il appartient. Il dira: "nous désirons montrer combien nous sommes loyaux: voici une occasion de le montrer; on nous demande de prendre des dispositions pour que les lois des provinces soient respectées, en ce qui concerne les processions de partis, et nous désirons,—et nous profitons de cette occasion pour vous montrer que nous sommes enchantés que cette motion ait été faite, afin de nous permettre de manifester notre respect et notre obéissance aux lois—prouver que notre loyauté n'est pas simplement imprimée dans notre bill ou proférée par nos lèvres, mais qu'elle est dans nos cœurs, et que nous inculquerons chez ceux qui partagent nos idées, le désir d'obéir aux lois, en insérant cet article dans le bill." Je serai bien surpris si mon honorable ami, (M. Wallace) ne profite pas de cette occasion pour montrer son respect envers la loi.

Dans tous les cas, je me suis efforcé, sans passion et sans exciter les préjugés de qui que ce soit, sans tenter un effort oratoire, mais avec des paroles simples et franches, de faire ce que je crois être mon devoir. J'ai présenté cette motion, sachant les circonstances de la cause, sachant exactement la nature des grands maux que je m'efforce de prévenir. Les essais de législation dans ce genre qui ont été tentés dans le passé, nous ont certainement causé beaucoup d'ennui. Mais l'excitation que provoquait autrefois cette législation, semble être disparue. La question qui se présente maintenant à mon esprit et que je me suis efforcé d'exposer à la chambre, est celle-ci: Avec l'histoire du passé sous nos yeux, en ce qui concerne cette face de la question, allons-nous prendre les précautions nécessaires pour empêcher le retour des terribles résultats des tentatives de procession qui ont eu lieu à Montréal? Dans ces circonstances, je demande si, considérant l'acte de 1878, déjà mentionné et l'acte des processions de partis dans la province de Québec—considérant le fait qu'il peut devenir nécessaire, à l'avenir, dans d'autres provinces, d'adopter des mesures semblables, si, dis-je, il n'est pas nécessaire que cette chambre décrète que, partout où il est, où il peut être nécessaire d'adopter une telle législation, cette association qui reçoit maintenant sa charte de nous, ne tentera pas de faire des processions publiques.

M. WALLACE: Je désire dire quelques mots avant que le vote soit pris. En écoutant l'honorable député de Montréal-centre (M. Curran), je me demandais si nous vivions dans un pays libre comme l'est le Canada, ou si nous vivions à l'époque du moyen-âge. Le bill propose de constituer en corporation une organisation ayant pour but de